



LA
RÉDEMPTION

**RÈGLEMENT
2025-04**

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA RÉDEMPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-04 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE
41 200 \$ POUR POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT DU
RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2018-05**

ATTENDU que sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 2018-05, un solde non amorti de 2 060 000\$ sera renouvelable le 21 décembre prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

ATTENDU que les coûts de vente relatifs à l'émission du montant (+/- 2%) ci haut mentionné sont estimés à la somme de 41 200 \$;

ATTENDU qu'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par : Manon Dubé
Appuyé par : Raynald Bérubé

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 41 200 \$ pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de 41 200 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du règlement no 2018-05, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, selon le mode prévu à cette disposition.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition de ces règlements.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE

Monsieur Simon-Yvan Caron, maire

Madame Chantal Tremblay,
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion : 2025-07-07
Dépôt du projet : 2025-07-07
Adoption : 2025-08-04
Publication : 2025-08-07